

## Commune de CHATEL-GUYON

### RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	
Déposée le : 18/09/2024	Délivré le : 16/10/2024
Référence dossier :	n° DP 063 103 24 R0130
Nom - adresse :	Monsieur et Madame CHEVALIER Pierre et Marie-Hélène 13 AVENUE GENERAL DE GAULLE 63140 CHATEL GUYON
Pour :	Installation de 18 panneaux photovoltaïques en toiture
Sur un terrain sis :	13 AVENUE GENERAL DE GAULLE

#### LE MAIRE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,  
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,  
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,  
Vu le règlement de la zone UTh,  
Vu la décision de non-opposition n° DP 063 103 24 R0130 du 16/10/2024,  
Vu la demande d'annulation du 23/03/2025 présentée par les titulaires de la décision susvisée,

#### ARRETE

**Article unique : La décision sus visée est annulée.**

CHATEL-GUYON, le 28 MARS 2025



Frédéric BONNICHON  
Maire de Châtel-Guyon

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMNET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence vaut rejet implicite.